

Arrêté n° 2025-154/GNC-Pr du 16 janvier 2025
portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-154/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 16 janvier 2025 Page 627
Modifié par	Arrêté n° 2025-1090/GNC-Pr du 3 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-154/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 mars 2025 Page 2922

Article 1^{er}

M. Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP ;
- 4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 6° tous actes relatifs à l'imputabilité à la direction d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 7° les autorisations d'occupation des équipements sportifs de la Nouvelle-Calédonie pour répondre aux demandes des associations et ligues sportives agréées ou de tout autre organisateur de manifestations culturelles ou sportives ;
- 8° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 9° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 10° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

Arrêté n° 2025-154/GNC-Pr du 16 janvier 2025

Mise à jour le 03/03/2025

11° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

12° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Grégory Armien reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 1 bis

Créé par l'arrêté n° 2025-1090/GNC-Pr du 3 mars 2025

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les arrêtés relatifs aux autorisations de manifestations sportives terrestres et les homologations de circuit de véhicules terrestres à moteur conformément à la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

2° les arrêtés relatifs aux déclarations d'éducateurs sportifs, stagiaires et exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;

3° les arrêtés portant interdictions temporaires ou définitives d'encadrer ou d'organiser tous centres de vacances et de loisirs ou tout autre accueil ou séjour collectif de mineurs conformément à la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

4° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'éducateur sportif ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques ou sportive conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;

5° les arrêtés relatifs aux sanctions administratives pour défaut de déclaration en tant qu'éducateur sportif ou exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives ou pour emploi d'un éducateur sportif non titulaire d'une carte professionnelle ou pour défaut d'assurance en responsabilité civile conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;

6° les arrêtés relatifs à l'attribution du label « Case Numérique » aux organismes ou espaces numériques conformément à l'arrêté n° 2016-437/GNC du 9 août 2016 portant création du label « Case Numérique. »

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, Mme Madeleine Katrawa, cheffe du service de l'administration générale, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 4°, des décisions afférentes au directeur et au cheffe de service de l'administration générale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien et de Mme Madeleine Katrawa, M. Marc Hmazun, chef du service des sports, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 4°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, de Mme Madeleine Katrawa, et de M. Marc Hmazun, M. David Robert, chef du service de la jeunesse, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 4°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 5

L'arrêté modifié n° 2024-1406/GNC-Pr du 20 mars 2024 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de la jeunesse et des sports de la NouvelleCalédonie est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.